



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Neuvième session

Genève, 26 (après-midi)-28 juin 2024

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Élimination des obstacles réglementaires et procéduraux au commerce dans la région de la Commission économique pour l'Europe – études de pays : Arménie, Kazakhstan et Kirghizistan

Évaluation des obstacles réglementaires et procéduraux au commerce dans le contexte de l'intégration dans les chaînes de valeur : étude portant sur l'Arménie*

Document soumis par le secrétariat

Résumé

Comme suite à la demande de renforcement des capacités formulée par la délégation arménienne à la huitième session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales de la Commission économique pour l'Europe (CEE), le 26 juin 2023, le secrétariat a lancé une étude visant à mettre en évidence les obstacles réglementaires et procéduraux aux exportations arméniennes de produits de la pêche dans le contexte de l'intégration de l'Arménie dans les chaînes de valeur régionales et mondiales.

Ce travail s'inscrit dans la série d'études nationales menées dans le cadre d'un projet extrabudgétaire destiné à promouvoir des chaînes de valeur résilientes, diversifiées et durables dans la région eurasiatique après la pandémie de COVID-19. Les conclusions préliminaires de l'étude, y compris des recommandations sur l'amélioration des réformes de facilitation du commerce et de l'infrastructure de contrôle de la qualité, ont été examinées lors de l'atelier régional que la CEE a organisé à Bichkek (Kirghizistan) les 5 et 6 mars 2024**.

L'étude consiste à évaluer les marchés d'exportation actuels et potentiels, ainsi que certains aspects des cadres de facilitation du commerce (analyse des processus métier, notamment) et de l'infrastructure de contrôle de la qualité pour le commerce. Ses conclusions visent à aider l'Arménie à intensifier sa participation au commerce international en améliorant l'efficacité des procédures liées au commerce, l'objectif étant, à terme, de tirer parti des nouvelles perspectives de croissance et d'atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'étude est résumée dans le présent document.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition de la CEE.

** Voir <https://unece.org/media/news/388901>.



I. Introduction

1. L'Arménie est un petit pays à revenu intermédiaire supérieur sans littoral, situé dans la région du Caucase du Sud. En raison de la fermeture des frontières avec deux de ses quatre voisins, les exportations et importations du pays transitent actuellement soit par la Géorgie soit par la République islamique d'Iran. La plupart des marchandises sont acheminées par la route. Les lignes de chemin de fer servent au transport des exportations de ressources naturelles (pierres, produits miniers, etc.) et le transport aérien à l'acheminement d'un petit nombre d'articles d'un rapport valeur/poids élevé (diamants, joaillerie, etc.).
2. L'Arménie est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 2003. Elle a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges en 2017 et est devenue partie à l'Accord révisé de l'OMC sur les marchés publics en 2011¹. Elle est également signataire de 12 accords commerciaux régionaux², parmi lesquels le Traité sur l'Union économique eurasiatique (2015) et le Traité sur l'établissement d'une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) (2012), ainsi que des accords bilatéraux conclus avec tous les pays de la CEI (à l'exception de la Fédération de Russie)³. En tant que partie au Traité sur l'Union économique eurasiatique, elle est aussi partie à des accords de libre-échange avec le Viet Nam (2016), la Serbie (2021) et la République islamique d'Iran (2019).
3. L'Arménie présente un fort potentiel d'intégration dans les chaînes de valeur mondiales, qui tient essentiellement aux possibilités de diversification de ses produits et marchés d'exportation. La Commission économique pour l'Europe (CEE) aide ses États membres à se doter des capacités nécessaires pour approfondir leur intégration dans l'économie mondiale et tirer parti du commerce, de l'innovation et des solutions de financement des infrastructures, notamment dans le cadre de son système d'évaluation et de notation des partenariats public-privé et des infrastructures (méthode PIERS), dans le but de promouvoir le développement durable de la région. Elle entretient de longue date une coopération étroite avec l'Arménie. Il convient de mentionner : les activités de renforcement des capacités dont l'Arménie a bénéficié dans le cadre de l'étude sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce menée en 2019 ; une étude consacrée aux incidences que la pandémie de COVID-19 a eues sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PMME) (2020) ; une étude consacrée aux incidences que la pandémie de COVID-19 a eues sur les PMME détenues par des femmes (2021)⁴ ; l'étude de la CEE sur l'innovation au service du développement durable (2023)⁵.
4. Dans le présent document, le secrétariat répertorie les obstacles réglementaires et procéduraux à l'exportation de produits de la pêche depuis l'Arménie, et suggère des mesures que le pays pourrait prendre pour renforcer ses capacités commerciales et améliorer l'image de ces produits sur les marchés internationaux.
5. L'étude se divise en trois parties. La première contient une vue d'ensemble des marchés d'exportation actuels et potentiels des produits de la pêche. La deuxième présente une analyse des processus métier à l'œuvre lors de l'exportation de ces produits vers les marchés de l'Union européenne (UE). La troisième porte sur les contraintes liées à l'infrastructure de contrôle de la qualité des exportations de produits de la pêche. Les recommandations visent à aider l'Arménie à faciliter le commerce international en améliorant l'efficacité des procédures liées au commerce.

¹ En juin 2015, l'Arménie a adhéré à l'Accord révisé sur les marchés publics.

² Voir <http://rtais.wto.org/UI/PublicSearchByMemberResult.aspx?membercode=051>.

³ La CEI englobe également les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan (depuis 2014), République de Moldova, République kirghize, Tadjikistan et Ukraine.

⁴ Voir <https://unece.org/trade/studies-regulatory-and-procedural-barriers-trade> ; <https://unece.org/economic-cooperation-and-integration/publications/unece-innovation-sustainable-development-review-0>.

⁵ Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, la CEE prête assistance à 17 pays d'Asie centrale, du Caucase, des Balkans occidentaux et d'Europe orientale, en étroite collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies.

II. Principales conclusions

A. Exportations de produits de la pêche arméniens : tendances actuelles et perspectives

6. Le développement du secteur arménien de la pêche a commencé au début du XX^e siècle. Actuellement, plus de 50 espèces de truites sont présentes dans le pays (endémiques, indigènes, introduites et réintroduites)⁶. Parmi celles-ci, les plus populaires sont la truite du lac Sevan, les corégones, la carpe et la truite arc-en-ciel⁷. Selon les estimations, il existe 166 entreprises piscicoles enregistrées en Arménie, dont 82 % opèrent exclusivement dans les marzes d'Armavir et d'Ararat. La superficie totale des eaux où opèrent les entreprises piscicoles est de 2 886 hectares, dont près de 83 % sont situés dans le marz d'Ararat et environ 16 % dans le marz d'Armavir⁸. Depuis 2019, les entreprises du pays utilisent un nouveau formulaire papier pour déclarer annuellement leurs activités de pêche dans les eaux nationales⁹. Les données sont collectées par le Conseil national arménien de la statistique. Selon le Ministère de l'économie, l'Arménie produit chaque année entre 25 000 et 26 000 tonnes de poisson et autres produits de la pêche¹⁰.

7. Depuis des décennies, l'Arménie se heurte à des difficultés liées à l'utilisation durable des masses d'eau. Elle s'efforce d'exploiter de manière rentable les ressources aquacoles sans nuire à l'équilibre des écosystèmes et en assurant la reconstitution des stocks halieutiques. Depuis 2013, l'État prend des mesures pour introduire des solutions technologiques d'économie d'eau (circuits d'eau fermés et semi-fermés dans les exploitations piscicoles) afin de promouvoir une utilisation plus durable des ressources¹¹. Plus récemment, en décembre 2023, il a adopté la décision 2305-N, qui prévoit l'introduction d'un système de circuit d'eau fermé dans les exploitations piscicoles utilisant de l'eau douce souterraine¹². L'objectif principal de cette initiative est de rétablir l'équilibre des ressources en eau souterraines, perturbé par les activités des fermes piscicoles.

8. En 2022, la valeur des exportations arméniennes de produits de la pêche s'élevait à 114,1 millions de dollars des États-Unis (voir la figure)¹³, soit une hausse de 87,8 % par rapport à 2021. En 2022, 95 % de ces exportations étaient destinées à la Fédération de Russie et les 5 % restants au Bélarus, aux États-Unis d'Amérique, à la Géorgie et au Kazakhstan. Les principaux produits d'exportation sont le poisson frais réfrigéré, le poisson congelé, les filets de poisson et autre chair de poisson, et les poissons vivants.

⁶ FishBase, « All fishes reported from Armenia (landlocked) » (https://fishbase.mnhn.fr/country/CountryChecklist.php?what=list&trpp=50&c_code=051&csub_code=&presence=present&sortBy=alpha2&vhabitat=all2).

⁷ La truite du lac Sevan (*Salmo ischchan*) est la seule espèce endémique.

⁸ Voir <https://www.mineconomy.am/en/page/1332>.

⁹ Décision N 03-N du Conseil national arménien de la statistique (25 juin 2019) (<https://www.arlis.am/DocumentView.aspx?DocID=188298>).

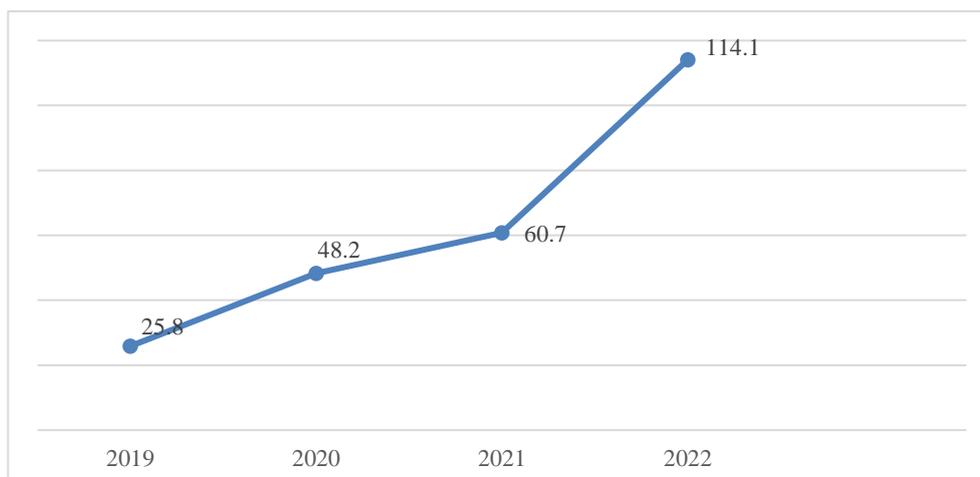
¹⁰ Voir <https://www.mineconomy.am/en/page/1332>.

¹¹ Voir https://arka.am/en/news/economy/shift_to_semi_closed_water_recycling_system_can_damage_fish_farming_in_armenia_expert/.

¹² Décision N 2305-N du Gouvernement arménien (28 décembre 2023) (<https://www.arlis.am/DocumentView.aspx?DocID=188007>).

¹³ Voir https://www.trademap.org/Product_SelCountry_TS.aspx?nvpm=5%7c051%7c%7c%7c%7c03%7c%7c%7c4%7c1%7c1%7c2%7c1%7c1%7c1%7c1.

Exportations arméniennes de produits de la pêche, 2019-2022 (en millions de dollars des États-Unis)



Source : CEE, d'après les statistiques de la base de données Trade Map du Centre du commerce international.

9. Cinq opérateurs économiques arméniens figurent actuellement sur la liste des entreprises autorisées à exporter des produits de la pêche vers les marchés de l'UE, mais ils ne peuvent exporter que des écrevisses vivantes ne provenant pas de l'aquaculture et des écrevisses cuites/congelées ne provenant pas de l'aquaculture. Or les statistiques montrent que le pays n'exporte pas ces produits vers l'UE¹⁴.

10. Pour avoir accès au marché européen du poisson sans être limitée aux catégories actuellement autorisées, l'Arménie devrait se soumettre à une procédure complexe, propre aux produits de la pêche¹⁵. Il lui faudrait notamment créer une autorité chargée de procéder à la certification des entreprises en les inscrivant sur la liste des opérateurs économiques de pays tiers autorisés à exporter vers l'UE, et cette autorité devrait être reconnue par la Commission européenne.

B. Le dispositif de facilitation du commerce appliqué aux exportations arméniennes de produits de la pêche

11. L'État arménien attache une grande importance à la facilitation du commerce et à la mise en œuvre de réformes en la matière. La dématérialisation des procédures est au centre des efforts qu'il déploie. Elle permet d'améliorer la qualité des services publics, d'enrayer la corruption, d'accroître la transparence des processus décisionnels et de renforcer la participation du public à ces processus.

12. Les réformes opérées à ce jour ont notamment consisté à moderniser l'administration douanière en créant une plateforme électronique qui permet l'automatisation complète des procédures de dédouanement, y compris la saisie des données et l'enregistrement direct. Cette plateforme, fondée sur des normes internationales, notamment sur l'utilisation du Document administratif unique, a été élaborée à partir de la recommandation n° 34 de la CEE sur la

¹⁴ Commission européenne, « Trade in goods with Armenia 2022 », 2022 (https://webgate.ec.europa.eu/isdb_results/factsheets/country/details_armenia_en.pdf).

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, annexe IX, « Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 13, à l'article 18, par. 3, à l'article 19, par. 4, et à l'article 20, par. 3, ainsi qu'à l'article 22, point b), et à l'article 25, point d) » (https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/405/2021-04-21).

simplification et la normalisation des données pour le commerce international et de la recommandation n° 36 sur l'interopérabilité transfrontière des guichets uniques.

13. La dématérialisation des procédures commerciales va de pair avec l'adoption de mesures d'optimisation et de simplification du commerce international, mesures que le pays est tenu de prendre en application du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique et de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Les résultats de l'édition 2023 de l'Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable témoignent de l'efficacité de l'action menée par l'État arménien, puisque le pays a obtenu un score global de 75,27 %. À titre de comparaison, ce score était de 59,14 % en 2021 et de seulement 37,63 % en 2015¹⁶.

14. Il est ressorti d'une analyse des processus métier associés aux exportations arméniennes de produits de la pêche vers la France et l'Allemagne que ces processus étaient relativement simples d'un point de vue documentaire et procédural.

15. Toutefois, certains goulets d'étranglement et obstacles à l'exportation subsistent. Les opérateurs économiques interrogés ont fait savoir que les formalités à accomplir pour exporter des produits de la pêche vers le marché européen étaient longues et coûteuses. En moyenne, le temps nécessaire pour mener à bien toutes les procédures associées à l'exportation de produits de la pêche de l'Arménie vers la France est de trente-trois jours, les étapes les plus longues étant celles du transit par le port maritime de Mersin, puis de la livraison au port maritime de La Faute-Sur-Mer. En moyenne toujours, le coût total de l'exportation d'un conteneur de produits de la pêche de l'Arménie vers la France est de 3 500 dollars. Ce coût grimpe à 5 220 dollars pour un conteneur exporté en Allemagne. Le transport routier est le principal poste de dépense, puisqu'il représente 63 % du total dans le premier cas et 72 % dans le second.

16. Comme les produits exportés depuis l'Arménie vers la France ou l'Allemagne doivent transiter par plusieurs pays, la mise en place de procédures dématérialisées d'échange de données sur les documents justificatifs et la reconnaissance mutuelle des versions électroniques de ces documents faciliteraient les démarches.

17. En outre, la procédure d'ajout d'un producteur de produits de la pêche sur la liste des entreprises autorisées à exporter vers l'UE est longue et complexe. À cela s'ajoute que les exigences de l'UE quant à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont élevées (voir la section C ci-dessous).

C. L'infrastructure de contrôle de la qualité en Arménie : cadre institutionnel et exigences réglementaires et procédurales applicables aux produits de la pêche

18. Depuis 2010, l'État arménien a pris des dispositions pour améliorer l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité. Il a notamment procédé à un examen de la législation et adopté des mesures destinées à améliorer le système institutionnel en place. Certains des efforts déployés s'inscrivaient dans le contexte d'un rapprochement avec la législation de l'UE¹⁷. En particulier, depuis 2017, le contrôle en laboratoire des substances résiduelles que contient le poisson est effectué en Arménie, et les résultats sont communiqués à l'UE. Par conséquent, le pays a introduit de nouvelles règles applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'UE, en particulier des règles relatives au nombre maximum de substances dangereuses que peuvent contenir le poisson, les animaux aquatiques et les autres hydrobiotes et produits.

19. Jusqu'à présent, les réformes opérées par le pays ont principalement été des réformes législatives axées sur des questions transversales, telles que la mise en place de mécanismes institutionnels chargés de la normalisation et de l'évaluation de la conformité. Les

¹⁶ Voir <https://www.untsurvey.org/fr/node>. Voir également CEE (2023), *Digital and Sustainable Trade Facilitation: UNECE Regional Report 2023*, Nations Unies, Genève.

¹⁷ Des exigences particulières quant à l'innocuité des aliments destinés à l'exportation vers l'UE ont par exemple été incorporées dans la loi sur la sécurité sanitaire des aliments.

organismes compétents dans ce domaine, qui ont fait l'objet d'une restructuration, sont les suivants : a) l'organisme national de normalisation et de métrologie (ARMSTANDARD), qui relève du Ministère arménien de l'économie ; b) l'organisme national d'accréditation (ARMNAB), qui relève également du Ministère arménien de l'économie ; c) l'organisme arménien de contrôle de la salubrité des aliments.

20. Le manque de coopération internationale et le faible nombre de normes internationales appliquées demeurent parmi les principaux obstacles auxquels se heurtent les institutions dans ce domaine. Jusqu'à présent, l'ARMSTANDARD n'a adopté qu'environ 9 000 normes au total et 150 dans le domaine de la production piscicole, principalement des normes communes aux pays de l'Union économique eurasiatique. La liste des normes appliquées en Arménie dans le domaine des produits de la pêche comprend non seulement des normes interétatiques (GOST), mais aussi des équivalents de normes nationales et de normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dont la norme HST ISO 6887-3-2009 (« Microbiologie de la chaîne alimentaire. Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique. Partie 3 : règles spécifiques pour la préparation des produits de la pêche »), ainsi que les normes AST 355-2013 sur les aliments pour poissons et AST 349-2012 sur la préservation de la qualité de l'eau utilisée dans les étangs des fermes piscicoles. Une coopération plus étroite avec l'UE est nécessaire à cet égard. L'Arménie a fait part de sa disposition à élaborer des normes nationales, selon qu'il conviendrait, dans le cadre des processus législatifs et normatifs, en veillant à les aligner sur les normes internationales et européennes.

21. L'ARMNAB ne jouit que d'une reconnaissance limitée au niveau international et n'est pas encore partie aux arrangements de reconnaissance mutuelle du Forum international de l'accréditation et de l'International Laboratory Accreditation Cooperation. Des partenaires internationaux ont prêté assistance à l'ARMNAB pour l'aider à devenir membre à part entière de la Coopération européenne pour l'accréditation. Il convient de mentionner un projet de jumelage financé par l'UE, dont le but était de créer les conditions nécessaires à la reconnaissance du système d'accréditation de l'Arménie par la Coopération européenne pour l'accréditation, ainsi que l'assistance technique apportée à titre individuel par des États membres de l'UE, dont l'Allemagne et l'Italie¹⁸. Une évaluation des capacités de l'ARMNAB a été menée à l'issue du projet de jumelage, et ses résultats étaient encourageants. Il a été recommandé à l'ARMNAB de soumettre sa demande d'adhésion à la Coopération européenne pour l'accréditation après l'entrée en vigueur des modifications apportées aux textes juridiques en lien avec les procédures d'accréditation. La demande, accompagnée des documents requis, a été envoyée à la Coopération européenne pour l'accréditation en décembre 2023, et l'ARMNAB a été informé que l'évaluation par les pairs serait réalisée sur place au début du mois de décembre 2024.

22. Le manque de laboratoires de contrôle de la qualité des produits de la pêche, ainsi que d'équipements et de personnel spécialisés, est également un obstacle de taille, notamment dans la perspective de l'application des normes à respecter pour pouvoir exporter vers l'UE. Actuellement, très peu d'organismes d'évaluation de la conformité sont habilités à procéder à des contrôles de la qualité des produits de la pêche. Les pisciculteurs doivent donc parcourir de longues distances et assumer des coûts élevés pour soumettre leurs produits à ces contrôles¹⁹. L'insuffisance des ressources consacrées à la formation du personnel des autorités concernées est un problème récurrent²⁰.

23. L'Arménie est autorisée à exporter des écrevisses sauvages vivantes vers les États membres de l'UE, mais ne l'a encore jamais fait. De multiples obstacles se dressent sur sa route : production faible et fluctuante, priorité accordée aux produits frais à durée de conservation limitée, manque de diversification de la production, non-respect des normes européennes de sécurité sanitaire des aliments, gestion non durable des ressources en eau et des systèmes d'évacuation, etc. Ces obstacles limitent considérablement le potentiel d'exportation des produits de la pêche arméniens.

¹⁸ Voir <https://euneighbourseast.eu/projects/eu-project-page/?id=1593> ; <https://www.dakks.de/en/pressrelease/twinning-project-with-armenia-successfully-completed.html>.

¹⁹ Voir <https://www.armnab.am/LaboratoryListN#>.

²⁰ Voir <https://unece.org/DAM/trade/Publications/ECE-TRADE-452E.pdf>.

III. Recommandations

24. Le commerce peut contribuer grandement à la promotion d'une croissance économique robuste et durable en Arménie. Toutefois, même s'il a considérablement accéléré son intégration dans les chaînes de valeur mondiales et régionales, ce pays n'exploite pas encore pleinement son potentiel, en particulier dans le secteur des produits de la pêche.

25. Il subsiste des difficultés liées à l'enclavement de l'Arménie, qui concernent notamment la facilitation du commerce et l'infrastructure de contrôle de la qualité (voir le tableau). L'espoir est que les conclusions de l'étude aident l'administration à lever davantage d'obstacles au commerce des produits de la pêche et, indirectement, d'autres produits. Les recommandations formulées ont vocation à faciliter le commerce international en améliorant l'efficacité des procédures. Elles visent à permettre à l'Arménie de tirer davantage profit des perspectives de croissance découlant de son intégration mondiale et régionale, et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment des objectifs n° 1 (élimination de la pauvreté), n° 8 (travail décent et croissance économique), n° 9 (industrie, innovation et infrastructure) et n° 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs).

26. Dans le cadre de ses trois fonctions principales, qui consistent à élaborer des normes, des règles et des instruments juridiques, à offrir une plateforme de dialogue et à fournir une assistance technique dans plusieurs secteurs, la CEE est prête à aider le Gouvernement arménien à appliquer les futures recommandations, qui s'inspirent des pratiques exemplaires concernant la facilitation du commerce, les transactions électroniques et la coopération en matière de réglementation.

Tableau :

Problèmes recensés et mesures recommandées par la CEE pour y remédier

<i>Problèmes</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils de la CEE susceptibles d'en faciliter l'application</i>
<i>Facilitation du commerce</i>		
Longueur et complexité de la procédure d'ajout d'un producteur de produits de la pêche sur la liste des entreprises autorisées à exporter vers l'UE	<p>Contrôler plus strictement les entreprises piscicoles pour veiller au respect des normes de l'UE.</p> <p>Nouer un dialogue avec la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de l'UE (« DG Santé »).</p>	<p>Publication intitulée « Implementing UN/CEFACT e-Business standards in agricultural trade: A handbook for policymakers and project managers » (Application des normes du CEFACT-ONU relatives au commerce électronique dans le secteur agricole – Manuel à l'intention des décideurs et des gestionnaires de projet) (ECE/TRADE/428)</p> <p>Publication conjointe CEE/CESAP intitulée « Information Management in Agrifood Chains: Towards and Integrated Paperless Framework for Agrifood Trade Facilitation » (Gestion de l'information dans les chaînes agroalimentaires : vers un cadre intégré et dématérialisé de facilitation du commerce agroalimentaire)</p>
Absence d'échange électronique d'informations entre l'Arménie et l'UE sur les certificats vétérinaires délivrés	Procéder à l'intégration des systèmes d'information de l'Arménie et de l'UE pour permettre l'échange d'informations sur les certificats vétérinaires délivrés.	<p>Certificats électroniques de conformité aux normes sanitaires et phytosanitaires (e-CERT) du CEFACT-ONU</p> <p>Recommandation n° 33 de la CEE : Recommandations et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique</p>

<i>Problèmes</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils de la CEE susceptibles d'en faciliter l'application</i>
<i>Facilitation du commerce</i>		
	<p>Conclure avec des pays tiers des accords intergouvernementaux et interinstitutions sur l'échange électronique d'informations dans les secteurs de l'agriculture et des transports.</p> <p>Coopérer avec des pays tiers à l'établissement et à l'harmonisation d'instruments de reconnaissance mutuelle des versions électroniques des documents commerciaux.</p> <p>Établir une liste des documents à dématérialiser en priorité.</p>	<p>Recommandation n° 1 de la CEE : Directives concernant l'application de la Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux</p>
<i>Infrastructure de contrôle de la qualité</i>		
<p>Nécessité de moderniser l'infrastructure de contrôle de la qualité, notamment d'actualiser la planification relative aux substances résiduelles et de renforcer les capacités opérationnelles des organismes et laboratoires compétents</p>	<p>Investir dans la modernisation et l'actualisation de la planification relative aux substances résiduelles dans tous les domaines de la production piscicole pour étendre les exportations à destination de l'UE au-delà des catégories d'écrevisses vivantes actuellement autorisées.</p> <p>Renforcer les capacités du personnel des autorités chargées de veiller à l'application des normes de l'UE sur le terrain.</p> <p>Exploiter le potentiel des laboratoires d'essai, attirer des spécialistes compétents et veiller à ce que leur accréditation soit reconnue au niveau international.</p> <p>Intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de la conformité, augmenter le nombre d'organismes d'évaluation de la conformité et renforcer leurs compétences.</p> <p>Intensifier la coopération avec l'UE et accélérer l'adoption des normes européennes dans le secteur des produits de la pêche.</p>	<p>Recommandation R de la CEE : Gestion du risque dans les cadres réglementaires</p> <p>Recommandation I de la CEE : L'introduction des questions relatives à la normalisation dans les programmes d'enseignement</p> <p>Recommandation V de la CEE : Prise en compte du risque de non-conformité des produits dans le cadre du commerce international</p>

<i>Problèmes</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils de la CEE susceptibles d'en faciliter l'application</i>
<i>Facilitation du commerce</i>		
<i>Autres</i>		
Difficultés d'accès aux informations sur les procédures d'exportation vers l'UE et les normes européennes	<p>Mettre en place une plateforme d'information en ligne pour améliorer la transparence et la clarté des procédures d'exportation vers l'UE et des normes européennes que les exportateurs arméniens doivent respecter.</p> <p>Renforcer la coopération entre les acteurs publics et privés aux fins de l'élaboration de projets destinés à élargir l'accès au marché européen des produits de la pêche.</p>	<p>Recommandation n° 38 de la CEE : Portails d'information commerciale</p> <p>Recommandation n° 41 de la CEE : Partenariats public-privé en matière de facilitation du commerce</p> <p>Recommandation n° 4 de la CEE : Organismes nationaux de facilitation du commerce</p>
Nécessité de moderniser les technologies de pêche et les programmes de renforcement des compétences techniques des ressources humaines	<p>Élaborer et exécuter un ambitieux plan de modernisation technologique propre à favoriser la diversification de la production.</p> <p>Promouvoir une gestion écoresponsable des eaux usées des exploitations piscicoles.</p> <p>Former le personnel à l'utilisation des technologies modernes, notamment des systèmes de gestion de l'eau nouvellement mis en place dans les exploitations piscicoles, fondés sur des circuits d'eau fermés.</p>	Recommandation T de la CEE : Normes et règlements à l'appui du développement durable
Nécessité d'assurer la pérennité du secteur des produits de la pêche, de préserver les écosystèmes et de lutter contre la pêche non déclarée et non réglementée	Promouvoir la normalisation et la dématérialisation du système de surveillance des bateaux de pêche, de sorte que les autorités puissent suivre, contrôler et surveiller efficacement les bateaux, et ainsi comptabiliser rapidement et précisément les stocks halieutiques.	<p>Norme UN/FLUX</p> <p>Recommandation T de la CEE : Normes et règlements à l'appui du développement durable</p>

Source : Commission économique pour l'Europe.